

MEMORANDUM D'ACCORD

ENTRE

LE COMITE PERMANENT DE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

ET

LE DIRECTEUR EXECUTIF DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LES SERVICES DU SECRETARIAT ET L'APPUI A LA CONVENTION

Le Comité permanent de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (le "Comité permanent") et le directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (le "directeur exécutif"):

Rappelant le paragraphe 3 de l'Article XI de la Convention qui stipule que les Parties peuvent "prendre toute disposition nécessaire pour permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions, et adopter des dispositions financières" et le paragraphe 1 de l'Article XII de la Convention qui prévoit: "un Secrétariat sera fourni par le directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement";

Rappelant aussi que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) dans le paragraphe 31 de sa décision 1(I) du 22 juin 1973, autorisait le directeur exécutif "à fournir des services de secrétariat pour assurer l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conformément à l'Article XII de la Convention";

Notant que la Conférence des Parties à la Convention, dans sa résolution Conf.11.1 (Rev. CoP15) adoptée à sa 11^e session et révisée à ses 12^e, 13^e, 14^e et 15^e sessions, a décidé de reconstituer le Comité permanent avec notamment pour mandat de donner au Secrétariat, dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, une orientation opérationnelle générale concernant l'application de la Convention;

Conscients qu'il importe de faire preuve de souplesse et d'adaptabilité dans la gestion du Secrétariat de la Convention et dans la prestation de services aux Parties à la Convention, en tenant pleinement compte des règles et règlements des Nations Unies et du PNUE;

Reconnaissant que seules les décisions de la Conférence des Parties guident l'application de la Convention et son programme de travail ainsi que la gestion de son Secrétariat pour toutes les questions de fond;

Sachant que les responsabilités et fonctions du Comité permanent, du directeur exécutif et du secrétaire général de la Convention dans l'application des Articles XI et XII de la Convention ont besoin d'une plus grande clarté;

Reconnaissant en outre que l'objectif premier de la CITES est la protection de la faune et de la flore sauvages contre la surexploitation par le commerce international mais sachant aussi que la Convention contribue à des objectifs environnementaux plus généraux et à la réduction significative du taux de perte de la biodiversité, notamment en coordination et en collaboration avec d'autres processus multilatéraux;

Désireux d'améliorer encore les relations entre la Convention et le Programme des Nations Unies pour l'environnement du point de vue de la prestation des services de secrétariat et de reconnaître et promouvoir en outre les avantages mutuels d'un appui programmatique approprié;

Reconnaissant que le Comité permanent, à sa 47^e session (Santiago, 2002) a recommandé de réviser l'accord entre le Comité permanent et le directeur exécutif, signé le 20 juin 1997; et

Rappelant que le Conseil d'administration du PNUE [à sa 26^e session], au paragraphe 18 de sa décision 26/9, a demandé au directeur exécutif, en consultation avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, le Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies, le Bureau des affaires juridiques et tous les organes compétents, de préparer, pour présentation au Conseil d'administration à sa douzième session spéciale, un rapport de situation contenant les contributions et les observations des accords multilatéraux sur l'environnement et abordant la question de la responsabilité et des arrangements financiers et administratifs, y compris leur base juridique, entre le PNUE et les accords multilatéraux sur l'environnement qu'il administre;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Principes fondamentaux

1. Le directeur exécutif fournit le Secrétariat de la Convention prévu au paragraphe 1 de l'Article XII de la Convention et au paragraphe 31 de la décision 1(I) du 22 juin 1973, adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
2. Le Comité permanent reconnaît qu'en demandant au directeur exécutif de fournir le Secrétariat, les règles et règlements pertinents des Nations Unies et du PNUÉ s'appliquent au fonctionnement du Secrétariat.
3. Le directeur exécutif reconnaît que l'Article XII de la Convention établit un Secrétariat qui assume certaines fonctions énumérées pour la Conférence des Parties, y compris toutes fonctions confiées par les Parties et que toutes les mesures prises en application du présent mémorandum d'accord ne doivent pas être contraires au droit international applicable, y compris la Convention.
4. Le directeur exécutif collabore avec le secrétaire général pour déterminer les besoins de la Convention en services administratifs et les moyens les plus efficaces de garantir que la Convention reçoit l'appui administratif dont elle a besoin.
5. Le Comité permanent, le secrétaire général et le directeur exécutif tiennent pleinement compte de leurs opinions respectives pour toute action importante qu'ils souhaitent prendre dans le contexte de leurs mandats respectifs et qui pourrait affecter les intérêts des Parties, du Secrétariat ou du PNUÉ ou l'administration efficace et productive de la Convention ou des règles et règlements des Nations Unies et du PNUÉ. Le directeur exécutif ou le Secrétariat est probablement présent lorsque le Comité permanent envisage et décide de modalités d'action mais le Comité permanent n'est pas nécessairement présent lorsque le directeur exécutif ou le Secrétariat en font autant, de sorte qu'il est particulièrement important que le secrétaire général et le directeur exécutif consultent le Comité permanent avant de décider d'actions de ce type. Au cas où leurs opinions divergeraient, le Comité permanent, le secrétaire général et le directeur exécutif doivent chercher à adopter des modalités d'action mutuellement acceptables, avant d'agir.
6. Le directeur exécutif reconnaît l'autonomie juridique de la Convention vis-à-vis du PNUÉ et le rôle et les fonctions du Secrétariat au service des intérêts de la Convention et de ses Parties.
7. Le Comité permanent reconnaît que son président doit informer les membres du Comité permanent, et par leur intermédiaire, le cas échéant, toutes les Parties à la Convention, des contacts pris avec le directeur exécutif, au nom du Comité permanent.

Le secrétaire général et le personnel du Secrétariat

8. Le directeur exécutif prend les dispositions nécessaires pour recruter le secrétaire général (le chef du Secrétariat de la Convention) qui est choisi et nommé en tant que membre du personnel du PNUÉ par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au Statut et au règlement du personnel des Nations Unies.
9. Le directeur exécutif consulte le Comité permanent, représenté par son président, concernant le recrutement, le choix et la nomination du secrétaire général et fait tout son possible pour recommander un secrétaire général acceptable pour le Comité permanent tout en reconnaissant que les règles applicables au personnel des Nations Unies régissent le recrutement, le choix et la nomination.
10. Le directeur exécutif invite le Comité permanent, représenté par son président ou, le cas échéant, son vice-président ou vice-président suppléant, à examiner les candidatures et à proposer les commentaires du Comité, y compris sur la liste courte de candidats, et des commentaires sur le choix des candidats retenus pour cette liste courte, et à se joindre au groupe d'évaluation établi par le directeur exécutif pour identifier et recommander les candidats dûment qualifiés pour le poste de secrétaire général.
11. Le directeur exécutif proroge le contrat du secrétaire général ou y met fin conformément aux règles et règlements des Nations Unies. Dans la mesure du possible, et dans les limites de ses pouvoirs, le

12. Le directeur exécutif fournit l'appui administratif nécessaire afin que tout poste de cadre supérieur du Secrétariat soit pourvu conformément aux règles et règlements des Nations Unies, dans les plus brefs délais, et de préférence six mois au plus tard après publication de la vacance de poste, en tenant compte des connaissances, de l'expérience et des compétences requises pour ces postes. Le directeur exécutif veille à ce que, dans toute la mesure autorisée par les règles et règlements des Nations Unies, les décisions concernant les nominations de cadres du Secrétariat soient confiées au secrétaire général.
13. Le directeur exécutif veille à ce que les besoins en administrateurs auxiliaires du Secrétariat CITES soient intégralement inclus, sans ordre de priorité établi par le PNUE, dans la liste que le PNUE communique chaque année aux gouvernements donateurs qui financent les postes d'administrateurs auxiliaires.
14. Le directeur exécutif ou le secrétaire général, selon qu'il convient, informe le Comité permanent de tout retard imprévu dans l'attribution d'un poste, le recrutement de personnel gratuit ou d'administrateurs auxiliaires ou des questions en rapport. Le directeur exécutif est conscient de l'importance d'expliquer ces retards par écrit au Comité permanent, via son président, à la demande écrite du président.

Délégation de pouvoirs

15. Le directeur exécutif délègue les pouvoirs nécessaires au secrétaire général pour les questions administratives et financières, afin de lui permettre de gérer et représenter le Secrétariat avec le maximum d'autonomie possible tout en veillant au fonctionnement efficace et productif du Secrétariat. Cette délégation de pouvoirs doit couvrir, entre autres: la gestion du programme; la gestion des ressources financières et physiques, y compris le compte bancaire de la CITES; la gestion des ressources humaines et toute autre question en rapport. Le directeur exécutif doit veiller à ce que le secrétaire général exerce tous les pouvoirs délégués conformément aux règles et règlements des Nations Unies et du PNUE et aux engagements pris par le directeur exécutif dans le présent mémorandum d'accord.
16. Le Comité permanent, représenté par son président, collabore avec le directeur exécutif en vue de préparer cette délégation de pouvoirs, en tenant compte des flexibilités permises par les règles et règlements des Nations Unies et du PNUE et de leur applicabilité. En cas de désaccord, le Comité permanent et le directeur exécutif doivent faire tout leur possible pour préparer une délégation de pouvoirs mutuellement acceptable avant finalisation de celle-ci.

Appui administratif et coûts de l'appui au programme

17. Le directeur exécutif attribue au Secrétariat une part appropriée (habituellement 67%) du revenu annuel pour les coûts de l'appui au programme (CAP) attribuable à tous les fonds d'affectation spéciale de la Convention, sur réception d'un plan annuel de coûts démontrant que ces fonds seront utilisés efficacement en appui aux activités de la Convention. Le directeur exécutif attribue une part appropriée (habituellement 33%) du revenu pour les CAP attribuable à tous les fonds d'affectation spéciale de la Convention pour financer les fonctions administratives centrales, y compris celles qui sont exécutées par l'ONUN et le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) de l'ONU et du Comité des commissaires aux comptes.
18. Le directeur exécutif garantit la transparence totale dans la répartition des CAP entre le Secrétariat et les fonctions administratives centrales et fournit un état financier annuel du compte spécial du PNUE pour les dépenses d'appui au programme.

Questions financières et budgétaires

19. Les opérations financières de la Convention sont enregistrées dans des fonds d'affectation spéciale établis conformément à l'Article V des procédures générales régissant les opérations du Fonds du PNUE. [Les fonds d'affectation spéciale suivants ont été établis à cet égard:
 - i. *Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (le "Fonds d'affectation spéciale CITES").* Les

- ii. Le *Fonds pour l'éléphant d'Afrique* est un fonds d'affectation spéciale pluridonateurs pour la coopération technique, établi aux fins de recevoir et de comptabiliser les contributions volontaires pour financer des activités relatives à l'environnement en vue de l'application du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique. Il est ouvert aux donations de tout montant, versées par toute partie, qu'il s'agisse de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales ou de particuliers. La création de ce fonds d'affectation spéciale pour la conservation de l'éléphant d'Afrique est mandatée par la décision 14.79 (Rev. CoP15) adoptée par la Conférence des Parties à la CITES à sa 15^e session (Doha, mars 2010).]
20. Le Rapport bisannuel du Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies sur le Fonds pour l'environnement du PNUE et ses fonds d'affectation spéciale associés, y compris les fonds d'affectation spéciale de la Convention, est fourni au Comité permanent, pour communication à toutes les Parties à la Convention. Toute question soulevée par le Comité des commissaires aux comptes et intéressant spécifiquement les fonds d'affectation spéciale de la Convention est portée à l'attention du Comité permanent.
21. Les Parties à la Convention, y compris par l'intermédiaire du Comité permanent, supervisent l'élaboration et l'exécution du budget du Secrétariat découlant des fonds d'affectation spéciale de la Convention et d'autres sources.
22. Le directeur exécutif respecte, et veille à ce que le secrétaire général respecte, les résolutions spécifiquement adoptées à chaque session de la Conférence des Parties, notamment en ce qui concerne les questions relatives au financement et au budget du Secrétariat, en tenant compte des ressources disponibles et conformément aux du Règlement financier et des Règles de gestion financière des Nations Unies et du PNUE.
23. Le Comité permanent est conscient qu'une copie du projet de budget du Secrétariat est communiquée au directeur exécutif pour étude et commentaires relatifs à toute question relevant directement du rôle et des fonctions du directeur exécutif, avant que le projet final de budget ne soit soumis par le secrétaire général, pour examen, à la Conférence des Parties.
24. Le directeur exécutif, conformément à la décision 19/L.47 du Conseil d'administration du PNUE, fournit aux Parties des informations détaillées sur les services administratifs fournis à la Convention dans le cadre du Rapport annuel dont il est question au paragraphe 34, étant entendu que le niveau de détail est conforme aux besoins des Parties.
25. Conformément à la règle 104.4 des Règles de gestion financière des Nations Unies, le contrôleur a désigné un compte bancaire à Genève pour les transactions relatives aux affaires de la Convention. L'exécution de ce compte en banque est soumise aux termes et conditions énoncés dans la délégation de pouvoirs dont il est question aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus.

Appréciation du comportement professionnel et examen de la gestion

26. Le comportement professionnel des agents et des autres membres concernés du personnel du Secrétariat est évalué conformément aux règles et règlements des Nations Unies applicables au Programme des Nations Unies pour l'environnement.
27. Le comportement de l'ensemble du personnel du Secrétariat est géré par le secrétaire général et le directeur exécutif évalue le comportement professionnel du secrétaire général; dans les deux cas, c'est le système électronique d'évaluation et de notation des fonctionnaires des Nations Unies (e-PAS) qui est utilisé.

28. Le directeur exécutif s'assure que le Comité permanent a accès à l'information sur les critères applicables à l'appréciation du comportement professionnel dans le cadre du système e-PAS des Nations Unies.
29. En cas d'évaluation de l'exécution du programme par le secrétaire général et ses subordonnés, le directeur exécutif reconnaît que le programme de travail fondamental du Secrétariat est déterminé uniquement par la Conférence des Parties et le Comité permanent. Avant de commencer l'appréciation du comportement professionnel du secrétaire général, le directeur exécutif invite le Comité permanent, représenté par son président, à faire des commentaires sur le comportement professionnel du secrétaire général.
30. Le directeur exécutif s'assure que le secrétaire général agit conformément aux dispositions de la Convention et en particulier des Articles XI et XII et des règles et règlements des Nations Unies dans l'exercice de ses fonctions et autres fonctions fondamentales que les Parties pourraient confier au Secrétariat.
31. Le directeur exécutif s'assure que le secrétaire général applique les orientations politiques de la Conférence des Parties et, dans l'intervalle entre deux sessions de la Conférence des Parties, les orientations politiques du Comité permanent, dans l'exercice des fonctions du Secrétariat conformément à la Convention, y compris de toutes les fonctions que les Parties pourraient confier au Secrétariat.
32. Le directeur exécutif doit consulter le Comité permanent sur toute question relative au comportement professionnel du secrétaire général et le Comité permanent, représenté par son président, peut soumettre au directeur exécutif ses commentaires sur le comportement professionnel du secrétaire général sur une base annuelle ou lorsque le Comité permanent l'estime nécessaire.
33. A la demande du directeur exécutif ou de sa propre initiative, le secrétaire général peut, en consultation avec le Comité permanent ou à sa demande, faire réaliser une étude indépendante de la gestion du Secrétariat et de ses fonctions afin de promouvoir un bon rapport coût-efficacité, la transparence et de faire progresser les objectifs et l'application de la Convention. Des études de ce type ne sont ni des vérifications ni des enquêtes et n'empiètent donc pas sur les prérogatives du Comité des commissaires aux comptes, du BSCI et sur les politiques de divulgation de l'information des Nations Unies. Le secrétaire général tient le Comité permanent et le directeur exécutif dûment informés de la réalisation de toute étude de ce type.

Rapport annuel

34. Le directeur exécutif soumet, à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties et à une session du Comité permanent chaque année, un rapport sur les dispositions du Secrétariat et l'appui au Secrétariat, y compris, le cas échéant, sur l'application du présent mémorandum d'accord. Ces rapports doivent au moins contenir des informations sur les activités du personnel du Secrétariat, la répartition des CAP entre le Secrétariat et les fonctions administratives centrales, les activités conduites au titre de la Stratégie à moyen terme du PNUE qui intéressent la Convention et toute autre activité du PNUE concernant la Convention, que ce soit spécifiquement ou parce qu'elles ont trait à tous les accords ou processus multilatéraux.

Relations programmatiques

35. Le Comité permanent reconnaît que la Convention peut fournir le contexte propice à l'application de certains aspects de la Stratégie à moyen terme du PNUE dans le cadre de son programme de travail chiffré, sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties et dans des limites compatibles avec la Convention.
36. Le directeur exécutif reconnaît que le PNUE peut fournir un outil d'application de certains aspects de la Convention ainsi que des résolutions et décisions de ses Parties, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et dans des limites compatibles avec le mandat du PNUE.
37. Le directeur exécutif consulte le secrétaire général qui consulte le Comité permanent, représenté par son président, sur les activités que le PNUE pourrait entreprendre en vue de fournir un appui programmatique à la Convention et le secrétaire général consulte le directeur exécutif et le Comité permanent, représenté par son président, sur les activités qui pourraient être entreprises dans le cadre

38. Le directeur exécutif consulte le secrétaire général et l'associe pleinement à tout projet et programme ayant trait à l'application de la Convention et à tout accord de financement conjoint comprenant l'application de la Convention et organisé avec les donateurs ou qu'il est proposé d'organiser avec les donateurs. Le directeur exécutif, directement ou par l'intermédiaire du secrétaire général, doit consulter le Comité permanent, représenté par son président, concernant les projets ou programmes qui pourraient affecter l'application de la Convention ou qui sont liés à son financement.
39. Le directeur exécutif peut organiser des réunions des Secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement ainsi que des réunions conjointes de tous les cadres employés par le PNUE et inviter le secrétaire général à participer à ces réunions. Le directeur exécutif couvre les frais de voyage et autres dépenses relatives à la participation du secrétaire général à ces réunions qui n'ont pas pour objectif de bénéficier directement aux travaux de la Convention ou à la gestion et à l'administration du Secrétariat. Le directeur exécutif, par l'intermédiaire du secrétaire général, veille à ce que le Comité permanent, représenté par son président, soit régulièrement informé des résultats de ces réunions.
40. Le Comité permanent, représenté par son président, est pleinement consulté par le secrétaire général sur toute proposition relative à l'appui programmatique dont il est question au paragraphe 37 et sur les résultats des réunions dont il est question au paragraphe 39.

Consultations permanentes en matière d'application

41. Le Comité permanent et le directeur exécutif tiennent des consultations régulières, selon les besoins, sur toutes les questions relatives à l'application du présent mémorandum d'accord. Ces consultations se font par l'intermédiaire du président du Comité permanent qui sollicite l'opinion des Parties et en rend compte durant la consultation, ou peuvent être conduites par un autre moyen déterminé conjointement par le Comité permanent et le directeur exécutif.
42. Pour des questions spécifiques, le président peut désigner le vice-président ou le vice-président suppléant du Comité permanent pour la conduite de ces consultations, et le directeur exécutif, en son absence, peut être représenté par un cadre supérieur désigné, ou les consultations peuvent avoir lieu de manière déterminée conjointement par le Comité permanent et le directeur exécutif.
43. Toute divergence d'opinion relative à l'application de la Convention doit être résolue à la satisfaction des Parties, y compris par l'intermédiaire du Comité permanent, si elles le jugent approprié; concernant des divergences d'opinions qui portent sur l'application ou l'interprétation du présent mémorandum d'accord, le directeur exécutif consulte le Comité permanent et fait tout son possible pour parvenir à un résultat mutuellement acceptable.

Dispositions finales

44. Le présent mémorandum d'accord n'impose ni n'a l'intention d'imposer aucun engagement juridiquement contraignant.
45. Le présent mémorandum d'accord entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par le Comité permanent, représenté par son président, et le directeur exécutif.
46. Le présent mémorandum d'accord remplace, dès son entrée en vigueur, l'accord signé le 20 juin 1997 par le Comité permanent et le directeur exécutif; l'accord de 1997 cesse dès lors de s'appliquer.
47. Le présent mémorandum d'accord peut être révisé en tout temps, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Cette demande doit être présentée quatre mois au moins à l'avance et adressée à la session suivante du Comité permanent. En tout état de cause, le présent mémorandum d'accord est révisé après chaque session de la Conférence des Parties pour déterminer si des modifications sont nécessaires. Toute modification au présent mémorandum d'accord est déterminée conjointement, par écrit.

Pour le Programme des Nations Unies pour
l'environnement

Pour le Comité permanent CITES

Achim Steiner

directeur exécutif
Programme des Nations Unies pour
l'environnement

Date: _____

Øystein Størksen

président
Comité permanent CITES

Date: _____